

COMMUNE DE GARGENVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023
À 20H00 EN MAIRIE DE GARGENVILLE**

**Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON,
Maire de Gargenville**

PROCÈS-VERBAL

Présents : Mmes Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE, Marie-José DE CARVALHO, Christine PREAUD, Agnès DURFORT, Manon LESAULNIER, Sandrine LATORRE,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-François BRICOURT, Laurent NERAS, Sébastien COUVET, Pascal ISPENIAN, Arnaud DAOUDAL, Arnaud VERNERET,

Procurations : Mme Patricia NOËL à M. MICHEL PEZET
M. Rhamid HACHEMI à M. Yann PERRON
M. David GODDE à M. Laurent NERAS
Mme Marianne BELLAIZE à Mme Marie-José DE CARVALHO
Mme Magalie BURON PELLAUMAIL à Mme Mélanie FAIVRE
M. Frédéric VEISS à M. Jean-François BRICOURT
Mme Murielle CHARDEY à M. Arnaud VERNERET

Absents : Mmes Anne-Marie MALAIS et Lamiaa BAYH
MM. Jean-Luc JEANNOT et Fabrice LALLET

Ouverture de la séance :

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Mélanie FAIVRE.

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 avril 2023 :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 03 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mai 2023 :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 10 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre récemment, en vertu de la délibération prise par l'Assemblée Municipale donnant délégations au Maire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant TTC
23-36	16/06/2023	Attribution d'un MAPA à la société GPR PARISIEN, sis 2 rue Robert Bellec à Sannois, pour la prestation « Travaux de peinture à l'école élémentaire Corneille de Gargenville ». Les prestations seront réalisées entre le 10 juillet et le 18 août 2023.	30 108 € TTC pour l'ensemble de la prestation
23-37	20/06/2023	Attribution d'un MAPA à la société MPO FENETRES, pour la prestation « Remplacement des menuiseries extérieures de bâtiments et logements de la ville de Gargenville », pour l'offre de base (Solution mixte).	210 965,09 € TTC pour l'ensemble de la prestation
23-38	26/06/2023	Décision ayant pour objet d'acter une revalorisation de 6% des tarifs relatifs aux services proposés par la société MEDIA COMMUNICATION dans le cadre du contrat « Mise en service de la fibre internet et abonnement ». Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er juillet 2023.	1 745,18 € TTC par mois
23-39	26/06/2023	Décision ayant pour objet d'acter une revalorisation de 6% des tarifs relatifs aux services proposés par la société MEDIA COMMUNICATION dans le cadre du contrat « Mise en service de lignes téléphoniques fixes et abonnement ». Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er juillet 2023.	1 069,12 € TTC par mois
23-40	04/07/2023	Décision actant, par accord amiable, la résiliation du contrat de base et des divers avenants "Mise en service de la fibre internet et abonnement" au 31 juillet 2023, afin de repartir sur un contrat global "Abonnement fibre internet" pour les sites équipés, avec la société MEDIA COMMUNICATION. Le nouveau contrat s'étend sur la période allant du 1er août 2023 au 31 juillet 2025.	1 745,18 € TTC par mois
23-41	06/07/2023	Attribution d'un MAPA à la société ADD-ON CONSULTING (95450 VIGNY), pour la prestation « Renouvellement du parc de serveurs informatiques de la mairie de Gargenville, accessoires et périphériques réseaux ». La prestation inclut la livraison de l'ensemble des matériels et logiciels, la mise en service des équipements, et la garantie 5 ans pièces, main d'œuvre et déplacements.	100 460,38 € TTC pour l'ensemble de la prestation
23-42	11/07/2023	Avenant n°3 au marché ADELYA – TERRE D'HYGIENE « Fourniture de produits et de petits matériels d'entretien », ayant pour objet de formaliser un changement de référence (40050A remplacée par 40050C), suite à une rupture longue du produit. L'avenant prend effet immédiatement.	Sans incidence financière
23-43	13/07/2023	Attribution d'un MAPA à la société ALIO TP (6, rue des Garennes – 78440 Gargenville), pour la prestation « Terrassement/VRD » dans le cadre de la consultation « Travaux de rénovation et d'extension de l'école La Fontaine à Gargenville ». L'exécution du marché débutera à compter de la date fixée par ordre de service. La durée prévisionnelle de l'opération globale est de 12 mois.	233 674,80 € TTC pour l'ensemble de la prestation

N°	En date du	Objet	Montant TTC
23-44	20/07/2023	Contrat de vente de gaz avec la société ENGIE, pour le logement situé au 9 rue Dolingen – 78440 Gargenville, en cours de vente. Le contrat est conclu pour une durée allant du 1er au 30 septembre 2023.	Terme de Quantité (TQ) : PEG MA + 113,29 € TTC/MWh Terme de Quantité d'Acheminement : 10,72 € TTC/MWh Abonnement : 16,63 € TTC par mois
23-45	17/08/2023	Avenant n°4 au marché ADELYA – TERRE D'HYGIENE « Fourniture de produits et de petits matériels d'entretien », ayant pour objet de formaliser un changement de référence (56603 remplacée par 56603B), suite à un arrêt de production. L'avenant prend effet immédiatement.	Sans incidence financière
23-46	21/08/2023	Contrat de mise en service de la fibre internet et abonnement, souscrit avec la société MEDIA COMMUNICATION IDF (95450 CONDECOURT), pour l'école maternelle Arc en Ciel (5, passage des écoles – 78440 Gargenville). Le contrat prend effet dès la mise en service de la fibre, pour une durée de 36 mois.	Frais ponctuels de mise en service : 420 € TTC Abonnement : 75,05 € TTC par mois
23-47	21/08/2023	Contrat de mise en service de la fibre internet et abonnement, souscrit avec la société MEDIA COMMUNICATION IDF (95450 CONDECOURT), pour le Groupe Scolaire Jeanne Couvry (9, rue Simone Veil - 78440 Gargenville). Le contrat prend effet dès la mise en service de la fibre, pour une durée de 36 mois.	Frais ponctuels de mise en service : 420 € TTC Abonnement : 75,05 € TTC par mois
23-48	21/08/2023	Contrat de mise en service de la fibre internet et abonnement, souscrit avec la société MEDIA COMMUNICATION IDF (95450 CONDECOURT), pour le Château de Rangipont (1, avenue Victor Hugo - 78440 Gargenville). Le contrat prend effet dès la mise en service de la fibre, pour une durée de 36 mois.	Frais ponctuels de mise en service : 420 € TTC Abonnement : 75,05 € TTC par mois
23-49	04/09/2023	Attribution d'un MAPA à la société TERRE ET ARBRE & CO (78440 GARGENVILLE), pour la prestation « Elagage, abattage, dessouchage d'arbres, taille de haies et échenillage ». L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de notification. Il est tacitement reconductible 3 fois 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.	120 000 € TTC Maximum pour 48 mois

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ? Je ne vais pas tout vous citer, mais je vais vous donner quelques explications principalement pour les montants les plus importants :

- Concernant la décision n°23-37 : c'est un MAPA pour le remplacement des fenêtres qui rassemble des logements municipaux, la salle polyvalente et le commissariat de police municipale. Les travaux ont démarré et doivent se terminer fin de semaine prochaine.
- Concernant la décision n°23-41 : c'est un MAPA pour le renouvellement du parc des serveurs informatiques comme nous l'avons déjà évoqué ici. La mise en place est en cours. C'est un gros travail car il faut récupérer toutes les données des serveurs en place, particulièrement anciens, pour les réinjecter dans les nouveaux serveurs.
- Concernant la décision n°23-43 : c'est un MAPA un peu spécifique à la société ALIO TP qui a répondu au lot n°1 « terrassement / VRD », lot principal, pour le marché de l'agrandissement de l'école du Parc. Personne n'avait répondu sur ce lot à deux reprises, donc nous avons décidé de le passer en MAPA directement et de mobiliser les entreprises locales. Nous avons eu un petit supplément mais c'est assez difficile aujourd'hui. Je ne sais pas si vous avez pu voir, le chantier va bientôt démarrer.
- Concernant la décision n°23-44 : nous avons un contrat de vente de gaz, sujet du moment. Ceci est uniquement dans le cadre de la vente du logement situé 9 rue Dolingen pour lequel nous avons dû procéder à la remise en marche de la chaudière pour le contrôle DPE (diagnostic de performance énergétique) et le contrôle réglementaire de fonctionnement. Nous avons remis en marche puis nous avons annulé le contrat juste après.

- Concernant les décisions n°23-46, 23-47 et 23-48 : nous avons différents contrats avec la société MEDIA COMMUNICATION pour des prestations de communications internet et de connexions à la fibre de différents bâtiments.
- Concernant la décision n°23-49 : il s'agit du fameux MAPA attribué à la société TERRE ET ARBRE pour l'élagage, l'abattage, le dessouchage, la taille des haies et l'échenillage des arbres de la compétence communale. Énormément d'arbres sont morts suite aux différentes sécheresses de l'année dernière. Nous avons notamment beaucoup de travaux d'abattage ; évidemment nous replanterons ensuite.

Délibération n° 23G57 : Inscription à l'inventaire des dépenses d'investissement d'un montant unitaire inférieur à 500 €

Rapporteur : Yann PERRON

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi des Finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en donnant la compétence aux assemblées délibérantes pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le règlement des biens ci-dessous en investissement et l'inscription à l'inventaire :

Fournisseur	Objet	Montant € TTC
MANUTAN	1 bouteille isotherme/manifestations	123,07 €
COMAT ET VALCO	100 lits de camp + 100 couvertures	8 376,00 €
SODIPREN	1 kit balai maternelle Jean de la Fontaine	87,29 €
DECO SPHERE	3 serrures (stock)	301,92 €
LEROY MERLIN	1 plan de travail club house foot	287,90 €
GRANJARD	830 serviettes/cantines	2 549,76 €
NOLLET	3 colonnes électriques bureaux mairie	1 183,61 €
REXEL	2 sonnettes centre de loisirs / logement gardien Hanneucourt	190,61 €
LEGALLAIS	3 mélangeurs maternelle La Fontaine/salle polyvalente/club 3ème âge	316,07 €
ANSSELIN	Matériel/création faux plafonds Maison des arts et de la Créativité	1 669,32 €
SONEPAR	Matériel électrique / centre de loisirs	1 451,95 €
SONEPAR	18 leds cuisine centrale	915,41 €
SONEPAR	50 leds bureaux élus mairie	1 543,80 €
ANSSELIN	Matériel/création faux plafonds centre de loisirs	2 145,71 €
SONEPAR	47 leds + 45 cadres / primaire Corneille	2 532,84 €
SONEPAR	Matériel/création ligne électrique club house foot	649,90 €
LEGALLAIS	1 mitigeur/lavabo logement 1 avenue Victor Hugo	78,82 €
NOLLET	1 enrouleur électrique château de Rangipont	118,48 €
ADELYA	2 têtes de loup + 2 perches télescopiques Stock + RPA	118,56 €

CARDIO SECOURS	9 électrodes + 9 batteries/défibrillateurs	3 078,00 €
COMAT ET VALCO	10 poubelles	1 847,88 €
DYPS	1 clef du gymnase Montesquieu / primaire Comeille	111,89 €
LAMPEVIDEOPROJECTEUR	5 lampes / groupe scolaire Jeanne Couvry	693,60 €
	TOTAL	30 372,39 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : vous avez la liste des dépenses d'investissement devant vous. C'est toujours un peu pareil. Cependant, il y a une petite particularité puisque nous avons acheté les 100 lits de camps et les couvertures de survie, pour 8.376 €, dans le cadre du déploiement du PCS (plan communal de sauvegarde). Nous avons énormément de retard sur le déploiement de ce PCS ; les premières phases d'achat du matériel ont été engagées. Le reste concerne des petits consommables : des balais, des serrures, des serviettes, du matériel pour les écoles, différents matériels électriques, la rénovation du faux plafond au centre de loisirs (réalisée en régie directe par les services techniques), etc. Évidemment, tout ce qui est électrique, ainsi que les travaux de réaménagement, sont réalisés en interne. Vous voyez également la remise à niveau des électrodes et batteries des défibrillateurs installés sur l'ensemble des bâtiments et ERP de la ville, pour une somme non négligeable mais c'est obligatoire. Avez-vous des questions ?

Madame DURFORT (hors micro).

Monsieur PERRON : Et une clé, mais Rhamid n'est pas là. Merci de remplacer Rhamid, Agnès.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à reprendre en section d'investissement, pour l'exercice 2023, les dépenses ci-dessus détaillées.

Délibération n° 23G58 : Décision Modificative n° 2 sur le budget de la ville

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23C17 en date du 03 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 pour le budget de la ville,

Vu la délibération n° 23F48 en date du 03 juillet 2023 adoptant la Décision Modificative n° 1 sur le budget de la ville,

Considérant les propositions du tableau en annexe,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : pour les principales modifications, vous pouvez voir sur les premières lignes, en dépenses de fonctionnement - diminution de crédits, 1.556 € et 3.505 € : c'est lié au nombre d'inscriptions en moins sur les centres de loisirs et séjours à Clécy. Ensuite, nous avons une ligne d'écriture de « fournitures de petit équipement » de 2.500 € : c'est un transfert d'une ligne à une autre.

La Directrice des Finances (hors micro).

Monsieur PERRON : oui, ce sont les 2.500 € passés en fonctionnement pour la rénovation des deux camions-bennes du service technique, c'est un transfert d'écritures. Ensuite 16.527 € : c'est un équilibre de fonctionnement, une petite part pour la soif. Vous avez, sur le « fonds de péréquation des ressources », 9.361 € : c'est lié à un montant inférieur que nous avons eu sur le fonds de péréquation ; l'équilibre se fait donc une fois que les données nous sont apportées par l'État dans un second temps après le vote du budget. 4.605 € en « droits d'utilisation - Informatique en nuage » : c'est un équilibre pour le logiciel du cimetière qui était inscrit en fonctionnement et que nous basculons en investissement.

Nous passons à l'investissement. Vous avez une augmentation de crédits de 2.000 € qui correspond à une subvention de la CAF (caisse d'allocations familiales). En augmentation de crédits, nous avons mis une réserve supplémentaire de 200.000 € sur le crédit d'emprunt concernant l'école, puisqu'évidemment l'inflation du coût des matériaux donne une variabilité déjà constatée sur les appels d'offres, donc nous préférons prendre un peu de réserve sur ce sujet-là. Nous avons également : des « frais d'études » pour le marché des serveurs de 3.300 € en diminution de dépenses, 2.633 € de moins sur les diagnostics des bâtiments, 45.780 € pour les « concessions et droits similaires » sur les serveurs : c'est également un transfert d'une ligne à une autre.

La Directrice des Finances (hors micro).

Monsieur PERRON : Oui, c'est principalement sur du marché informatique et des licences. Vous m'interrogez en cours si vous avez des questions. 107.046 € : c'est un complément de travaux pour l'extension de l'école du Parc, lié à l'augmentation des coûts suite aux appels d'offres. Ensuite 78.976 € dans « autres bâtiments publics » : c'est un équilibre pour la Halle ; c'est une poire pour la soif pour l'augmentation possible des coûts sur les appels d'offres du marché de la Halle. Vous avez ensuite des régularisations : 2.800 € pour la porte du CTM qui avait été dégradée. En dépenses supplémentaires sur l'investissement, vous avez 3.000 € pour l'ascenseur de l'école Jeanne Couvry pour une mise aux normes réglementaires, puisqu'il n'avait pas été installé et n'avait jamais fonctionné. Ensuite vous avez une régularisation de compte (ce que nous venons de voir au-dessus). 2.888 € pour le terrain de rugby Albert Camus : c'est une dépense supplémentaire liée à la tranchée que nous allons faire pour la mise en sécurité liée aux gens du voyage. 2.895€ pour la mise en conformité de l'ascenseur de la médiathèque en supplément de dépense. 12.641€ en régularisation de compte pour l'armoire électrique du gymnase des Prés l'Abbé. 2.132€ en régularisation pour l'achat des 30 barrières de voiries Vauban 3.000€ de diminution de dépense pour l'achat du camion précédemment budgété. Régularisation de compte sur le marché des serveurs avec les logiciels à moins 41.067€. Avez-vous des questions ou des remarques ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À la majorité,

Par 22 voix Pour, 3 voix Contre (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET), et aucune Abstention,

Adopte la Décision Modificative n° 2 sur le budget de la ville comme proposée en annexe.

Délibération n° 23G59 : Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Rapporteur : Yann PERRON

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT à la Présidente de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON dit : Les attributions compensatoires ont été recalculées suite au transfert et à la modification de la compétence déchet. La ville de GARGENVILLE bénéficie d'une actualisation de 214.386,45€ liée à la décision que nous avons prise sur le changement de mode de fonctionnement du service des déchets. Aujourd'hui nous n'avons pas encore voté en communauté urbaine le mode de fonctionnement puisqu'il passera en prochain conseil communautaire. Néanmoins la CLECT qui sera voté ce soir, va valider pour chacune des communes le choix individuel du mode de fonctionnement des déchets. La présidente a fait le choix égal à GARGENVILLE c'est-à-dire la récolte des déchets ménagers, sélectifs, arrêter le porte-à-porte pour le verre afin d'imposer l'apport volontaire, et, ce qui me tenait particulièrement à cœur, puisque c'est un sujet important en terme environnemental fiscal et social, l'arrêt des encombrants. Ce montant sera redistribué à l'ensemble des GARGENVILLOIS en diminution de la part fiscale de la taxe foncière. Il faut savoir que 95% des déchets récoltés aux encombrants sont mis à l'enfouissement dans des décharges alors que 85% des déchets apportés en déchetterie sont revalorisés ou recyclés.

Monsieur MOSCETTI : Il faut noter que l'arrêt des encombrants pose soucis à un certain nombre de personnes qui ne savent pas comment s'en débarrasser.

Monsieur PERRON : Il y a un gros effort de communication à faire sur ce sujet puisque nous payons une écotaxe qui est appliquée à l'ensemble des achats que nous effectuons dans les commerces et qui sert à favoriser le recyclage et la récolte des déchets. Quand nous nous faisons livrer un canapé le livreur a pour obligation légale financée par l'écotaxe de prendre l'ancien. Peu de personnes sont au courant, cela est problématique. Sur 73 communes nous ne sommes que 9 à avoir pris la responsabilité et la charge du risque politique du choix socle, cela ne permettra donc pas de mettre un service en place pour les personnes en ayant besoin. Nous espérons que notre choix se révélera économiquement et écologiquement être le plus favorable à la communauté urbaine et à la collectivité de manière générale.

Monsieur MOSCETTI : Les encombrants qui arrivent après délai sont ramassés par le centre technique de notre mairie, nous avons eu 3 bennes lors du dernier encombrant car nous nous sommes retrouvés avec des canapés, frigos ...

Monsieur PERRON : Les excédents de volumes, le non-respect du type d'encombrant collecté qui entraîne le dépôt sur les trottoirs pendant plusieurs semaines seront donc enlevés à la charge de la collectivité pour pallier le manque de civisme que nous pouvons rencontrer. Avez-vous des questions ? Des remarques ?

L'opposition soutient l'action puisque cela est en faveur des Gargenvillois, la taxe foncière diminue du montant équivalent répartie sur l'ensemble des contribuables, l'effort consenti est récompensé. Cela ne servira pas de compensation budgétaire pour le budget de la ville.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Adopte le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- Précise qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis à la Présidente de la Communauté urbaine pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Délibération n° 23G60 : Réévaluation des loyers des propriétés de la Ville hors contingent social - Modification de la délibération n° 22D60 du 27/09/2022

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

En date du 27 septembre 2022 une délibération portant sur la réévaluation des loyers des propriétés de la Ville hors contingent social a été votée.

Il s'avère que le calcul du pourcentage de majoration ainsi voté et porté à 15% n'est pas égal au montant établi sur la fourchette de 9 à 10 €/m².

Aussi, il est proposé de modifier la délibération actuellement en vigueur comme suit :

- Établir de nouvelles règles financières locatives, portant le montant du loyer au m² sur une fourchette de 9 € à 10 € applicable aux logements propriétés de la ville hors contingent social, et qui sera effective pour tous les nouveaux locataires entrants ou toute création d'un logement.
- Réévaluer le loyer à hauteur de 10% pour tout renouvellement de bail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 22D60 en date du 27 septembre 2022 approuvant la réévaluation des loyers des propriétés de la Ville hors contingent social,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Cela est dans le but d'établir des règles équitables pour tout le monde, de simplifier le fonctionnement du calcul des loyers. De plus, la réévaluation se rapproche du montant réel des loyers du territoire.

Madame FAIVRE : Nous ne sommes pas dans le réel puisque nous sommes aujourd'hui entre douze et quatorze euros du mètre carré.

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Dit que la présente délibération modifie les termes de la délibération n° 22D60 du 27 septembre 2022 concernant les nouvelles règles financières pour les nouveaux locataires, à savoir : le loyer sera réévalué à hauteur d'une majoration de 10% pour le renouvellement de bail ; le loyer de tout nouveau logement (hors contingent social), ou tout nouveau bail sur un logement existant, s'établira dans une fourchette de prix porté entre 9 et 10 €/m²,
- Dit que les autres paragraphes de la délibération n° 22D60 du 27 septembre 2022 restent inchangés,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer les baux à venir et tout acte subséquent.

Délibération n° 23G61 : Changement d'affectation d'un logement communal

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

Monsieur Le Maire informe que le logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble du 3 place du 8 mai 1945 est affecté dans le parc des logements de fonction de la salle des fêtes selon la délibération n°89F256 du 29 septembre 1989.

Aujourd'hui, la Commune souhaite transférer ce logement inoccupé dans son parc de logements locatifs au regard de la forte demande de logements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2111-1, L.2122-1, et L.2122-3, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve le changement d'affectation du logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble du 3 place du 8 mai 1945 pour l'intégrer dans le parc de logements locatifs de la Commune,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer les baux à venir ou tout acte subséquent.

Délibération n° 23G62 : Fixation du loyer d'un logement communal sis au rez-de-chaussée du 3 place du 8 mai 1945

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

La commune est propriétaire d'un logement situé au rez-de-chaussée du 3 place du 8 mai 1945.

Ce logement, de type F3, d'une superficie de 59.96 m², est constitué de :

- Une cuisine, un séjour / salle à manger, deux chambres, une salle de bain et un WC séparé

La municipalité ne souhaitant pas conserver ce logement inoccupé, il est envisagé de le proposer à la location moyennant un loyer de 539,64 €, soit 9 € le mètre carré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le montant du loyer est calculé selon la délibération portant sur la réévaluation des loyers des propriétés de la ville, modifiée lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2023,

Considérant que des travaux de rafraîchissement sont nécessaires dans ce logement,

Considérant que ces travaux seront réalisés par les futurs locataires,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ? Ceci est une remise à niveau de l'ensemble du parc locatif de la ville. Cela fait trois ans que nous sommes sur la rénovation du parc, du travail des impayés et des squats. Cela prend du temps et de l'argent puisque les logements qui ont été squattés se retrouvent dans un état de délabrement avancé ce qui entraîne des coûts importants pour la remise en état. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Fixe le montant du loyer à 539,64 €, avec une révision annuelle selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE,
- Approuve une gratuité de 2 mois, à compter de la signature du bail, correspondant aux coûts approximatifs de la main d'œuvre pour lesdits travaux.

Délibération n° 23G63 : 29^{ème} Salon Automnal des peintres, sculpteurs et photographes de la ville - Fixation du tarif du droit d'inscription et des prix
--

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

Il convient à l'assemblée délibérante de fixer le montant du droit d'inscription demandé aux artistes exposant, ainsi que le nombre de prix et leur valeur, pour le 29^{ème} Salon Automnal des peintres, sculpteurs et photographes de la ville de Gargenville qui sera ouvert au public du jeudi 16 novembre au dimanche 19 novembre 2023 inclus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : L'année prochaine nous serons au 30^{ème} salon automnal.

Monsieur SCHINZEL : Effectivement cela entrainera donc peut-être l'ouverture de choix ou de possibilité afin d'inclure des événements au salon, on se réserve donc le droit de modifier éventuellement pour l'année prochaine afin de faire un événement digne de ce nom pour la 30^{ème} année.

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

▪ Fixe les montants suivants :

- Droit d'inscription pour les peintres et sculpteurs : 20 €

Aucun droit d'inscription ne sera demandé aux adhérents inscrits dans les sections peinture, sculpture et photographie de la Maison des Arts et de la Créativité de la ville pour l'année en cours (2023/2024)

- | | |
|---|----------------|
| - Présent offert à l'invité d'honneur : | valeur de 60 € |
| - Prix de la ville - peinture : | valeur de 50 € |
| - Prix de la ville - sculpture : | valeur de 50 € |
| - Prix de la ville - photographie | valeur de 50 € |
| - Prix du public - peinture : | valeur de 50 € |
| - Prix du public - sculpture : | valeur de 50 € |
| - Prix du public - photographie | valeur de 50 € |

- Approuve le règlement du 29^{ème} Salon Automnal ci-annexé
- Autorise Monsieur le Maire à le signer.

Délibération n° 23G64 : Vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n° 114
--

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager, relatif à la construction de onze maisons individuelles et d'un collectif social de 8 logements, a été accordé à la SASU CATALEYA le 8 août 2023 sur les parcelles cadastrées section AL n° 240, 241, 242 et une partie de la parcelle AL n° 114.

Il a été convenu la vente à la SASU CATALEYA d'une partie, soit 503 m², de la parcelle communale cadastrée section AL n° 114, d'une contenance totale de 2.568 m², pour la réalisation d'une voie nouvelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord du permis d'aménager,

Vu le plan de composition du permis d'aménager,

Vu le plan de division de la parcelle cadastrée section AL n° 114,

Considérant la volonté de mener à son terme un projet antérieur au PLUi et permettant de combler un ensemble de parcelles non bâties dans un espace urbanisé,

Considérant que la SASU CATALEYA prendra à sa charge tous les travaux de réalisation de la nouvelle voie,

Considérant que cette cession sera réalisée à l'euro symbolique,

Considérant la parcelle cadastrée section ZH n° 94 achetée aux Consorts LITTE le 30 août 1990 pour un montant de 13.171,60 €,

Considérant la parcelle cadastrée section ZH n° 95 achetée à Monsieur Henri RACINE le 24 janvier 1986 pour un montant de 2.286,74 €,

Considérant la parcelle cadastrée section ZH n° 395 échangée sans soulte le 3 novembre 1987 contre la parcelle cadastrée section ZH n° 398 appartenant à Monsieur COLLIGNON,

Considérant le regroupement, lors du dernier remembrement communal, de ces trois parcelles pour former la parcelle cadastrée section AL n° 114,

Considérant que ces biens n'ont jamais été intégrés dans l'actif de la ville et qu'afin de procéder aux écritures comptables, il convient de les intégrer dans l'actif de la ville (opération d'ordre non budgétaire) avant de les sortir,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Un nouveau programme arrive. Il était déjà en cours à l'époque de mon prédécesseur mais cela ne s'est pas fait.

Monsieur DAOUDAL : Effectivement en 2017 il y avait un programme qui n'avait pas vu le jour.

Monsieur PERRON : Il s'agit de l'époque du PLU et non du PLUi. Les règles ont changé depuis, il faut adapter le programme actuel au regard de la modification entre le PLU et le PLUi. Le nouveau promoteur a une obligation réglementaire puisque la zone de constructibilité de la parcelle aujourd'hui est limitée à 25mètres. On peut étendre la zone de constructibilité secondaire en ouvrant la voie et en permettant de la sortir sur la rue du Montoir. Avez-vous des questions ?

Monsieur MOSCETTI : Quels sont les avantages de la ville ? Quels sont les inconvénients des riverains ?

Monsieur PERRON : L'avantage de la ville est de percevoir un complément de taxes foncières sur la réalisation de la résidence.

Monsieur DAOUDAL : Pour les inconvénients, la circulation est à prendre en compte, la détérioration de la rue Pasteur qui est déjà avancée.

Monsieur PERRON : Rue Pasteur qui rentre dans le triennale de la communauté urbaine qui sera rénové au terme des travaux d'extension de réseaux.

Monsieur MOSCETTI : Le rajout de ces constructions impacte-t'il la vie quotidienne ? Cela apporte-t-il de l'homogénéité ?

Monsieur PERRON : C'est un travail d'homogénéité d'urbanisme dans une friche qui ne peut pas rester une friche à l'endroit où elle est. Ce n'est pas classé comme zone naturelle valorisée. Le programme signé par mon prédécesseur était équivalent en termes de volume de logement. Effectivement chaque nouvelle construction a ses inconvénients en ce qui concerne la circulation, ici le parking visiteur a été imposé il sera en complément des parkings obligatoires.

Monsieur DAOUDAL : A l'époque nous avions seulement la rue Pasteur en accès.

Monsieur PERRON : Oui, les règles du PLU permettaient à l'époque de construire sur la totalité de la parcelle au-delà des 25 mètres de constructibilité, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui puisqu'il y a une contrainte supplémentaire sur le PLUi qui a succédé au PLU. Voilà pourquoi nous sommes obligés de permettre une voie de sortie dans la rue du Montoir. La circulation est divisée en deux pour les accès du lotissement ce qui n'était pas le cas auparavant. La taxe d'aménagement pour ce programme au regard des nouvelles règles

d'attribution nous permettra d'en percevoir une partie qui serait au vu du nombre de mètres carrés construits assez importante. Avez-vous d'autres questions ? Des remarques ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve la vente, à l'euro symbolique, à la SASU CATALEYA, d'une partie de la parcelle cadastrée AL n° 114, soit 503 m²,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de concrétiser cette vente,
- Prend note que les droits, frais, taxes, et coûts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente cession sont mis à la charge de la SASU CATALEYA ainsi que tous les frais de réalisation de la voie nouvelle
- Approuve les entrées des parcelles cadastrées section ZH n° 94, 95 et 395, formant la parcelle cadastrée section AL n° 114, dans l'actif de la Commune pour un montant de 15.458,34 € et la sortie pour un montant de 3.027,86 €.

Délibération n° 23G65 : Vente des parcelles cadastrées section AS n° 70, 71, 74 et 75, et d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n° 11 à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Rapporteur : Yann PERRON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date en matière d'eau potable et d'assainissement.

L'exercice de cette compétence a emporté de plein droit le transfert des équipements relatifs à la gestion de l'eau et à l'assainissement existant sur le territoire de la Communauté Urbaine.

La direction du cycle de l'eau de la Communauté Urbaine a besoin de réaliser des équipements sur la Commune, notamment un bassin de stockage et de rétention (BSR) ainsi qu'un poste de refoulement.

Ces deux ouvrages seront construits sur les parcelles cadastrées section AS n° 70, 71, 74 et 75, et sur une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 11 appartenant à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5215-20 et L.5215-28,

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de division de la parcelle cadastrée section AB n° 11,

Vu l'avis du service des Domaines,

Vu le courrier de la Commune à la Communauté Urbaine en date du 23 mars 2023 entérinant la cession,

Considérant que la compétence eau potable et assainissement est attribuée à la Communauté Urbaine,

Considérant les parcelles cadastrées section AS n° 70 (974 m²), 71 (230 m²), 74 (70 m²) et 75 (84 m²), et une partie (6.170 m²) de la parcelle cadastrée section AB n° 11 (14.030 m²),

Considérant qu'il y a lieu de céder ces parcelles à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise dans le cadre de la construction d'un bassin de stockage et de rétention (BSR) et d'un poste de refoulement.

Considérant que cette cession sera réalisée à l'euro symbolique,

Considérant la parcelle cadastrée section AS n° 70 achetée à la Société SBM les 17 et 19 juillet 1985 pour un montant de 9.451,84 €,

Considérant la parcelle cadastrée section AS n° 71 achetée à Madame Anna CARTA-MURA le 17 juillet 2007 pour un montant de 2.020 €,

Considérant la parcelle cadastrée section AS n° 74 achetée à Monsieur et Madame Martial CORNU les 17 avril et 15 mai 1999 pour un montant de 365,88 €.

Considérant la parcelle cadastrée section AS n° 75 achetée à Monsieur Izrael WINTER le 25 septembre 1996 pour un montant de 327,77 €.

Considérant la parcelle cadastrée section AB n° 11 achetée à la Société ELF ANTAR France le 8 mars 2002 pour un montant de 60 979,61 €.

Considérant que les biens suscités n'ont jamais été intégrés dans l'actif de la ville et qu'afin de procéder aux écritures comptables, il convient de les intégrer dans l'actif de la ville (opération d'ordre non budgétaire) avant de les sortir,

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : La loi nous impose aujourd'hui de construire des bassins de rétention pour l'eau de pluie sensés retenir les à-coups de charge en cas d'orage. Un redimensionnement du poste de refoulement qui est actuellement en face de la maison de retraite sera transféré sous le pont de la Seine et une nouvelle conduite agrandie permettra d'acheminer l'ensemble des eaux d'égout en temps sec mais aussi les à-coups de charge dans un bassin de stockage. Cela se situera sur un terrain communal comme vous avez pu voir sur les plans en annexe. Ce bassin de stockage absorbera les à-coups de charge et permettra de les envoyer de manière progressive vers la station d'épuration afin de pouvoir les traiter ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisqu'actuellement déversés dans la Seine générant des pollutions importantes. Le volume de stockage ne permettra pas de stocker l'ensemble des volumes de pluie mais cela permettra d'absorber en grande partie la première pollution. Les travaux vont avoir lieu entre le pont de la Seine et l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la Rocade ce qui va nécessiter des travaux importants d'enfouissement d'une nouvelle conduite d'assainissement. Les études sont en cours ; nous n'avons pas encore de date pour le démarrage des travaux.

Monsieur MOSCETTI : La canalisation passera au milieu de l'avenue Jean Jaurès jusqu'au réservoir de rétention.

Monsieur PERRON : La circulation sera perturbée pendant cette période de travaux.

Monsieur VERNERET : Que vont devenir les parcelles qui seront vendues ?

Monsieur PERRON : Le poste de refoulement sera enterré, cela imputera donc que très peu le parking actuel seulement la partie aérienne de toute la zone technique, électrique, trappes de soulèvements des pompes de refoulement. Nous sommes en cours d'étude et de schéma directeur d'assainissement de la ville. Il s'agit d'un prestataire qui dimensionne l'ensemble des réseaux et par la suite nous donnera les informations nécessaires pour l'avancement du projet. Nous avons travaillé sur une réunion assez longue pour donner l'ensemble des programmes de construction et des problématiques notamment sur les eaux claires, nous avons énormément d'eau de source qui impacte le réseau d'assainissement ce qui a une conséquence néfaste au fonctionnement de la station d'épuration. Nous avons des sujets à traiter sur l'ensemble de ces eaux de source qui aujourd'hui vont directement dans le réseau d'assainissement.

Monsieur DAOUDAL : Juste une remarque au sujet de ton courrier du 22 mars 2023 où tu lui confirmes ton soutien pour la vente de ces parcelles. Un avis préalable lors du conseil du mois de mars aurait été appréciable.

Monsieur PERRON : Avant de déléguer à la communauté urbaine le moindre début d'une étude, il faut dans un premier temps avoir l'avis du Maire sur la possibilité de présenter une délibération qui leur permet de disposer et d'engager les travaux d'étude nécessaire. Aujourd'hui il ne s'agit pas d'une problématique politique il s'agit d'une problématique réglementaire. Avez-vous d'autres questions ou remarques ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve la vente, à l'euro symbolique, à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise des parcelles cadastrées :
 - Section AS n° 70 de 974 m²,
 - Section AS n° 71 de 230 m²,
 - Section AS n° 74 de 70 m²,
 - Section AS n° 75 de 84 m²,
 - Une partie (6.170 m²) de la parcelle cadastrée section AB n° 11 d'une surface totale de 14.030 m²,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de concrétiser cette vente,
- Prend note que les droits, frais, taxes, et couts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente cession sont mis à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Approuve l'entrée et la sortie de la parcelle cadastrée section AS n° 70 de l'actif de la Commune pour un montant de 9.451,84 €,
- Approuve l'entrée et la sortie de la parcelle cadastrée section AS n° 71 de l'actif de la Commune pour un montant de 2.020 €,
- Approuve l'entrée et la sortie de la parcelle cadastrée section AS n° 74 de l'actif de la Commune pour un montant de 365,88 €,

- Approuve l'entrée et la sortie de la parcelle cadastrée section AS n° 75 de l'actif de la Commune pour un montant de 327,77 €.
- Approuve l'entrée de la parcelle cadastrée section AB n° 11 dans l'actif de la Commune pour un montant de 60.979,61 € et la sortie pour un montant de 26.817,12 €

Délibération n° 23G66 : Partenariat avec la Société AMMAREAL

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

Afin d'apporter une solution de reprise des documents désherbés à destination des bibliothèques et médiathèques, des échanges se sont tenus avec la Société AMMAREAL - entreprise agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), afin qu'elle propose ses services.

Au-delà de l'intérêt pour la Ville de voir ses ouvrages usagés repris gratuitement (environ 2.000 à ce jour), le partenariat avec cette société engage une réelle utilité sociale par sa contribution au soutien des personnes fragiles, à la préservation et au développement du lien social, à l'éducation à la citoyenneté ainsi qu'au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale.

Dans ce cadre, la Société AMMAREAL prendrait en charge le transport et la revente des livres de la Médiathèque ; proposant à la Ville de définir les modalités de reversement du produit des ventes qu'elle souhaite voir mis en œuvre.

À cet effet, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment délégué, à engager ce dispositif, et à définir les modalités de ce reversement auprès d'associations caritatives ainsi qu'il suit :

- 10 % à Bibliothèques Sans Frontières (BSF)
- 5 % à Lire et Sourire

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'inscription ci-annexée définissant le reversement des recettes à hauteur de 10 % pour Bibliothèques Sans Frontières (BSF) et de 5 % pour Lire et Sourire,
- Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches subséquentes.

Délibération n° 23G67 : Association « Cirque des Villes - Cirque des Champs »

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

La Ville des Mureaux a engagé, durant l'année 2022, l'initiative de promouvoir l'accès aux arts circassiens.

Souhaitant faire perdurer les initiatives qui ont ainsi pu être menées, les services de cette collectivité ont œuvré à la rédaction d'un projet de statuts permettant la création d'une association de type loi 1901. Cette association serait ainsi constituée de collectivités territoriales, départementales, régionales et d'établissements publics ; l'adhésion à cette dernière étant soumise à une cotisation annuelle d'un montant définie en fonction du nombre d'habitants (à titre indicatif, celle-ci s'élèverait à 150 € pour la Ville de Gargenville).

Cette association n'étant pas créée à ce jour, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'y adhérer ; à cet effet, sont joints à la présente les statuts de l'association.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur SCHINZEL : Depuis 2015 la ville des MUREAUX gère une école de cirque, la création de l'association est en vue d'obtenir un soutien financier de la part de la CU. Il est important qu'un grand nombre de villes y adhèrent. Cela permettra de faire des ateliers dans les écoles, centres de loisirs. Des interventions sont déjà prévues.

Monsieur PERRON : Nous allons développer les arts circassiens sur notre territoire grâce à cette association ce qui est très positif pour nos enfants. Avez-vous des questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Pose le principe que la Ville adhérera à l'association « Cirque des Villes - Cirque des Champs » lorsque celle-ci aura été constituée auprès des services préfectoraux, en fonction des éléments qui lui seront alors soumis.

Délibération n° 23G68 : Nouveau règlement du Conseil Municipal des Enfants (CME)

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 12G79 en date du 28 juin 2012 adoptant la création d'un Conseil Municipal d'Enfants et en approuvant son règlement,

Considérant que des changements dans l'organisation et le fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants sont nécessaires,

Il convient de modifier certains articles du règlement du CME tels que mentionnés ci-dessous :

➤ **Partie 2 - Organisation du CME :**

- Article 1 : L'école Jeanne Couvry a été ajoutée à la liste des écoles élémentaires de la Commune.
- Article 2 : Peuvent candidater au CME, les enfants scolarisés en classe de CM1 sur Gargenville, et non plus scolarisés et domiciliés à Gargenville, afin d'inclure un plus grand nombre d'enfants.

- Article 5 : L'affichage des candidatures peut se faire sur les panneaux électoraux dans les écoles, à la mairie, ainsi que sur le site de la ville.
- Article 6 : Le bureau électoral sera installé dans la salle du conseil municipal de la Mairie ou dans les écoles. Le dépouillement sera effectué par des scrutateurs bénévoles (adultes, enfants).
- Article 7 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à un tour avec un panachage. C'est-à-dire qu'à partir d'une liste de candidats, les électeurs vont choisir 4 noms qu'ils devront entourer. Les jeunes candidats seront élus à la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le plus jeune sera déclaré élu ou, à sa demande, il pourra rester en suppléance de l'élu.

Le bureau de vote sera tenu par au moins un élu du conseil municipal et un assesseur. Les rôles de chacun (président et assesseurs) seront répartis d'un commun accord.

Des urnes et des isoloirs seront mis à disposition par les services techniques de la Ville.

Il sera établi une liste d'émargement et une liste des enfants qui se présentent par niveau de classe.

Le dépouillement se déroulera en salle du Conseil Municipal à 17h par des adultes, élus, enseignants, et / ou personnel mairie.

Un procès-verbal sera établi et signé par les membres du bureau constitué.

Les résultats seront officiellement communiqués par Monsieur le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e).

Les résultats seront affichés dans la Mairie, les écoles élémentaires Molière, Corneille, et Jeanne Couvry ainsi qu'au Point Information Jeunesse.

Toute réclamation, de la part des candidats pour les élections, devra être faite par écrit et adressée à Monsieur le Maire dans un délai de 8 jours suivant les élections.

➤ Partie 3 - Fonctionnement du CME :

- Article 1 : La présidence du Conseil Municipal d'Enfants sera assurée par Monsieur le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e).
- Article 2 : Le Conseil Municipal d'Enfants se réunira en assemblée plénière environ deux fois dans l'année, sur convocation de Monsieur le Maire ou de l'adjoint(e) au Maire délégué(e) à la jeunesse.
- En principe, une réunion de commission sera organisée une semaine sur deux et sera limitée à une heure. Les commissions se réuniront aux Maisonnettes.
- Article 3 : Les commissions de travail ne comportent plus de thèmes mais sont dorénavant plus générales. Elles sont désormais au nombre de deux et non plus de 3, et se déroulent le mardi ou le jeudi aux Maisonnettes, en fonction du choix de l'enfant.
- Article 5 : Le Conseil Municipal des Enfants sera piloté par l'animatrice dédiée, notamment pour la mise en relation avec des adultes et / ou organismes pouvant soutenir les projets des enfants élus. L'animatrice sera aidée par l'adjoint(e) au Maire délégué(e) à la jeunesse. Tous ces acteurs favoriseront l'organisation du groupe d'enfants, en amenant ceux-ci à l'écoute de l'autre et à la participation active, tout en soutenant la réalisation de synthèses et la production de projet.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Madame GROLLEAU : Comme vous pouvez le lire dans la note de synthèse, la dernière délibération qui fixe le règlement du conseil municipal des enfants, date de son ouverture, c'est-à-dire du 28 juin 2012. Des modifications ont été portées chaque année cependant cela n'a jamais été voté. Après avoir tout repris nous votons aujourd'hui sur l'ensemble des modifications depuis onze ans.

Monsieur PERRON : C'est bientôt les élections, le 14 novembre. C'est une démarche intéressante que nous prenons plaisir tous les deux à suivre. Grâce au très bon travail de Marine.

Madame GROLLEAU : Avant, il y avait 3 commissions où les enfants étaient répartis. Marine s'est rendu compte que la majorité voulait aller à « sport et environnement » lésant les autres. Dorénavant, deux réunions se tiennent, le mardi et le jeudi les enfants échangent sur tous les thèmes, il n'y a donc plus de commissions ce qui est appréciable par et pour tous.

Monsieur PERRON : Avez-vous d'autres questions ?

Madame GROLLEAU : Merci à Marine pour son excellent travail avec le CME.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve le nouveau règlement du Conseil Municipal des Enfants (CME) ci-annexé.

Délibération n° 23G69 : Modification du tableau des effectifs
--

Rapporteur : Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et incomplet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la réorganisation générale des services et l'audit fonctionnel, il est proposé :

- La création des postes suivants :
 - 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe - B3 - à temps complet,
 - 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe - B2 - à temps complet,
 - 1 adjoint administratif - C1 - à temps complet,

- 2 adjoints d'animation - C1 - à temps complet.

Ayant pris connaissance du rapport exposant les raisons de la présente délibération,

Monsieur PERRON : Avez-vous des remarques ou des questions ?

Monsieur DAOUDAL : Le tableau est incomplet il manque les effectifs réels.

Monsieur PERRON : Effectivement c'est l'effectif théorique qui vous est proposé qui est lié à la réorganisation.

Monsieur NERAS : Est-ce suite à la réorganisation des services que ces postes-là vont arriver ?

Monsieur PERRON : Non, c'est suite à l'audit que nous avons décidé de créer des postes qui sont censés s'appliquer à la nouvelle réorganisation.

Monsieur NERAS : 5 postes supplémentaires ?

Monsieur PERRON : Non, un poste est créé, le reste sont des transformations de postes. Avez-vous d'autres questions ?

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget de la Ville de Gargenville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Fait à Gargenville, le 18 / 12 / 2023

Le Maire,
Yann PERRON



La Secrétaire de séance,
Mélanie FAIVRE

